



Loi sur les valeurs mobilières
L.T.N.-O. 2008, ch. 10

Genre de document : Règle de mise en œuvre

No de document : 51-804

Objet : Normes internationales d'information financière – information continue

**Date d'entrée
en vigueur :** 1^{er} janvier 2011

RÈGLE DE MISE EN OEUVRE 51-804

Normes internationales d'information financière – information continue

PARTIE I ADOPTION DES MODIFICATIONS AUX NORMES CANADIENNES

1. Les modifications qui suivent apportées par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, en vigueur le 1^{er} janvier 2011, sont adoptées comme règles en application de l'article 169 de la Loi :

- a) les modifications à la *Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue*;
- b) les modifications à la *Norme canadienne 71-102 Dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers*.

PARTIE II DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

2. La présente règle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.